

L'hon. M. WOOD: Prenez la Chine. Nous devons avoir un nombre considérable de religieuses et de prêtres missionnaires dans ce pays, et je doute fort que quelqu'un au Canada connaisse l'endroit où plusieurs d'entre eux se trouvent.

M. FORTIER: Nous ne révoquons pas dans ces cas.

L'hon. M. HORNER: N'est-il pas vrai que plusieurs de ceux que vous désiriez aviser craindraient de se mettre en communication avec la mission britannique ou tout autre groupe à cause de leur vie?

M. FORTIER: C'est ce que je désire expliquer. Les cas où il y a révocation ont été portés à notre attention. Nous ne devinons pas purement et simplement que Jean-Baptiste que l'on n'a pas vu au Canada depuis 1946 vit quelque part à Moscou. C'est parce que nous avons reçu un rapport à l'effet qu'il est à Moscou et parce que nous avons pu communiquer avec lui et lui donner avis de révocation. Il n'y a pas de révocation tant que nous n'avons pas donné un avis à la personne intéressée.

L'hon. M. HAIG: Il est vraisemblable qu'une telle personne ait pris une part active au mouvement communiste, ou il n'y aurait pas révocation.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, non.

L'hon. M. HAIG: C'est pourquoi elle est portée à votre attention.

M. FORTIER: Cela peut être une des raisons.

L'hon. M. ROEBUCK: Elle peut avoir certains ennemis.

L'hon. M. EULER: Il y a plusieurs cas de ce genre. La commission siège-t-elle souvent?

M. FORTIER: Deux ou trois fois par année. Je dois dire que nous avons des centaines de cas comme celui-ci.

L'hon. M. ROEBUCK: J'ai eu moi-même des cas semblables, et les gens qui se trouvent dans cette situation sont incapables de faire quoi que ce soit; il leur faut revenir ici et y rester cinq ans avant de pouvoir établir leur domicile.

L'hon. M. HAIG: Que fait cette personne là-bas?

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne le sais pas; plusieurs ont de bonnes raisons d'y aller.

L'hon. M. HAIG: Mais nous ne voulons pas qu'elles reviennent.

L'hon. M. ROEBUCK: Cela ne veut pas dire nécessairement qu'elles sont derrière le rideau de fer; elles sont simplement en dehors du Canada. Il y a deux conditions: si une personne reste en dehors des frontières du Canada pendant six ans et ne prend pas les mesures nécessaires pour retenir sa citoyenneté, elle la perd automatiquement. En second lieu si, pour la même raison, il y a un arrêté en conseil indiquant que la citoyenneté est révoquée, il n'y a pas moyen de la recouvrer. Si c'est sous forme d'arrêté en conseil, la citoyenneté prend fin et il faudrait un acte du Parlement pour la recouvrer.

L'hon. M. REID: Bien des gens qui quittent le pays savent fort bien ce qu'ils devraient faire pour conserver leur citoyenneté. Je connais le cas d'un homme qui a loué sa maison et s'en est allé visiter son père et sa mère malades dans la mère-patrie. Il s'est occupé d'eux pendant environ huit ans et, pendant qu'il était là-bas, il a négligé de signaler le fait qu'il était domicilié au Canada. Que pensent les autorités d'un cas comme celui-là?

M. FORTIER: Ce cas tombe sous l'article 18, la perte automatique. Nous demandons maintenant le pouvoir de corriger cette situation et de permettre au ministre d'accorder la reprise de la citoyenneté. Mais la situation signalée par le sénateur Roebuck est différente: il s'agit d'une personne qui a été absente pendant six ans et à qui nous avons donné avis de notre intention de révoquer